

28 DEC. 2017

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° Enregistrement
26.12.17 001949

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

**AVIS DE CLASSEMENT POUR L'APPEL À PROJET
RELATIF A LA CRÉATION D'UN ACCUEIL POUR 120 MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
À TITRE EXPÉRIMENTAL POUR DEUX ANS**

1) Qualité de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres
Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880
79028 NIORT Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 a), L 312-1 et L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

2) Contenu du projet

Il s'agit de la création de 120 places d'accueil (50 places pour le 1^{er} accueil et 70 places pour le moyen et long séjour) pour des mineurs non accompagnés confiés au Département par décision judiciaire.

3) Le classement

Pour le 1^{er} accueil

Ordre de classement	Association	Nombre de places
1	L'escale 79	10
2	L'escale-la colline	40
3	Audacia	50

Pour le moyen et long séjour

Ordre de classement	Association	Nombre de places
1 ex-æquo	Un toit en Gâtine	20
1 ex-æquo	Toits etc	15
1 ex-æquo	L'escale 79	15
1 ex-æquo	Pass'HAJ	20
5	Audacia	70
6	ADSEA 17	70

4) Publication et modalités de consultation du présent appel à projet

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres. Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur le site du Conseil départemental.

Fait à Niort, le

26 DEC. 2017



Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Préfecture des Deux-Sèvres

28 DEC. 2017

N°

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LE NIORTAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, et plus particulièrement L.313-7 ;

Vu l'avis d'appel à projet en vue de la création d'un dispositif d'accueil pour 120 mineurs non accompagnés publié sur le site du Département le 1^{er} août 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association L'escale en date du 6 octobre 2017 en vue de la création d'un service d'accueil de mineurs non accompagnés sur le Niortais ;

Vu l'arrêté n° 001149 du 11 juillet 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent et non permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 15 décembre 2017 ;

Considérant l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire ;

Considérant que le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire; qu'eu égard à l'importance du besoin, et à l'urgence de la situation, le délai au delà duquel l'autorisation est réputée caduque, en cas d'absence d'ouverture de l'établissement ou du service, est de 6 mois, par application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'offre actuelle sur le territoire du Département ne permet pas de répondre à cette augmentation ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Association L'escale est autorisée à gérer un Service d'accueil de mineurs non accompagnés situé sur le Niortais, d'une capacité de 10 places pour le 1^{er} accueil et de 15 places pour le moyen et le long séjour, pour des garçons et

filles, âgés de 15 à 18 ans, et confiés par les services de l'Aide sociale à l'enfance;

Article 2 :

Compte tenu du caractère expérimental du projet, la présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, effectuée par les services du Département, en application de l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation sera suivie d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'accueil de mineurs non accompagnés sera porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint du Pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le

26 DEC. 2017

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

28 DEC. 2017

N°

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LE BRESSUIRAIS ET LE THOUARSAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, et plus particulièrement L.313-7 ;

Vu l'avis d'appel à projet en vue de la création d'un dispositif d'accueil pour 120 mineurs non accompagnés publié sur le site du Département le 1^{er} août 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Pass'HAIJ en date du 6 octobre 2017 en vue de la création d'un service d'accueil de mineurs non accompagnés sur le Bressuirais et le Thouarsais ;

Vu l'arrêté n° 001149 du 11 juillet 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent et non permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 15 décembre 2017 ;

Considérant l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire ;

Considérant que le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire; qu'eu égard à l'importance du besoin, et à l'urgence de la situation, le délai au delà duquel l'autorisation est réputée caduque, en cas d'absence d'ouverture de l'établissement ou du service, est de 6 mois, par application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'offre actuelle sur le territoire du Département ne permet pas de répondre à cette augmentation ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Association Pass'HAIJ est autorisée à gérer un Service d'accueil de mineurs non accompagnés situé sur le

Bressuirais et le Thouarsais, d'une capacité de 20 places pour le moyen et le long séjour, pour des garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans, et confiés par les services de l'Aide sociale à l'enfance;

Article 2 :

Compte tenu du caractère expérimental du projet, la présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, effectuée par les services du Département, en application de l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation sera suivie d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'accueil de mineurs non accompagnés sera porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint du Pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

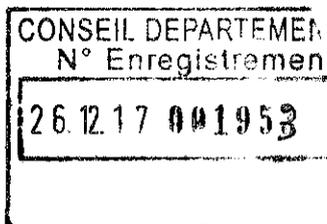
Fait à Niort, le

26 DEC 2017

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

28 DEC. 2017



N°

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LE
MELLOIS ET LE HAUT VAL DE SEVRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, et plus particulièrement L.313-7 ;

Vu l'avis d'appel à projet en vue de la création d'un dispositif d'accueil pour 120 mineurs non accompagnés publié sur le site du Département le 1^{er} août 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Toits etc en date du 6 octobre 2017 en vue de la création d'un service d'accueil de mineurs non accompagnés sur le Mellois et le Haut Val de Sèvre ;

Vu l'arrêté n° 001149 du 11 juillet 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent et non permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 15 décembre 2017 ;

Considérant l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire ;

Considérant que le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire; qu'eu égard à l'importance du besoin, et à l'urgence de la situation, le délai au delà duquel l'autorisation est réputée caduque, en cas d'absence d'ouverture de l'établissement ou du service, est de 6 mois, par application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'offre actuelle sur le territoire du Département ne permet pas de répondre à cette augmentation ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Association Toits etc est autorisée à gérer un Service d'accueil de mineurs non accompagnés situé sur le Mellois et

le Haut Val de Sèvre, d'une capacité de 15 places pour le moyen et le long séjour, pour des garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans, et confiés par les services de l'Aide sociale à l'enfance;

Article 2 :

Compte tenu du caractère expérimental du projet, la présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, effectuée par les services du Département, en application de l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation sera suivie d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'accueil de mineurs non accompagnés sera porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint du Pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

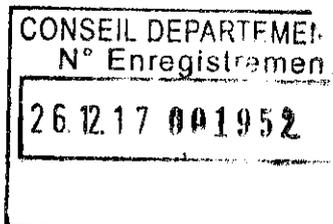
Fait à Niort, le

26 DEC. 2017

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

28 DEC. 2017



N°

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LA GÂTINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, et plus particulièrement L.313-7 ;

Vu l'avis d'appel à projet en vue de la création d'un dispositif d'accueil pour 120 mineurs non accompagnés publié sur le site du Département le 1^{er} août 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Un toit en Gâtine en date du 8 octobre 2017 en vue de la création d'un service d'accueil de mineurs non accompagnés sur la Gâtine;

Vu l'arrêté n° 001149 du 11 juillet 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent et non permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 15 décembre 2017 ;

Considérant l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire ;

Considérant que le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire; qu'eu égard à l'importance du besoin, et à l'urgence de la situation, le délai au delà duquel l'autorisation est réputée caduque, en cas d'absence d'ouverture de l'établissement ou du service, est de 6 mois, par application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'offre actuelle sur le territoire du Département ne permet pas de répondre à cette augmentation ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Association Un toit en Gâtine est autorisée à gérer un Service d'accueil de mineurs non accompagnés situé sur la

Gâtine, d'une capacité de 20 places pour le moyen et le long séjour, pour des garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans, et confiés par les services de l'Aide sociale à l'enfance;

Article 2 :

Compte tenu du caractère expérimental du projet, la présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, effectuée par les services du Département, en application de l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation sera suivie d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'accueil de mineurs non accompagnés sera porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint du Pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le

26 DEC. 2017

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N°

28 DEC. 2017

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LE NIORTAIS</p>

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, et plus particulièrement L.313-7 ;

Vu l'avis d'appel à projet en vue de la création d'un dispositif d'accueil pour 120 mineurs non accompagnés publié sur le site du Département le 1^{er} août 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association L'escale Poitou-Charentes en date du 6 octobre 2017 en vue de la création d'un service d'accueil de mineurs non accompagnés sur le Niortais ;

Vu l'arrêté n° 001149 du 11 juillet 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent et non permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 15 décembre 2017 ;

Considérant l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire ;

Considérant que le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire; qu'eu égard à l'importance du besoin, et à l'urgence de la situation, le délai au delà duquel l'autorisation est réputée caduque, en cas d'absence d'ouverture de l'établissement ou du service, est de 6 mois, par application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'offre actuelle sur le territoire du Département ne permet pas de répondre à cette augmentation ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Association L'escale Poitou-Charentes est autorisée à gérer un Service d'accueil de mineurs non accompagnés

situé sur le Niortais, d'une capacité de 40 places pour le 1^{er} accueil, pour des garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans, et confiés par les services de l'Aide sociale à l'enfance;

Article 2 :

Compte tenu du caractère expérimental du projet, la présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, effectuée par les services du Département, en application de l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation sera suivie d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'accueil de mineurs non accompagnés sera porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint du Pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le

26 DEC. 2017

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental